

CONVENTION ENTRE

LA COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR

ET

**LE COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE
BOUC-BEL-AIR**

Entre

La commune de BOUC-BEL-AIR, représentée par son Maire, monsieur Richard MALLIÉ, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014 et désignée sous l'appellation de « **la commune** »

Et

L'Association dénommée « **Comité de jumelage de la ville de Bouc-Bel-Air** », association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de Bouc-Bel-Air, représentée par son président M Robert GARCIN selon mandat donné par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 21 août 2014, désignée sous l'appellation « **comité de jumelage** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La commune de BOUC-BEL-AIR assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de Bouc-Bel-Air et de ou des villes jumelles, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaires, associatifs, culturel, sportif, professionnel, familial etc ...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE 1 – Objet du protocole

Article 1 – Dans le but de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage.
- Marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratifs ne s'avèrent pas nécessaires,
- Soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,

La *commune* mandate le *comité de jumelage* de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2 – Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- Les décisions de politique générale,
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- La conclusion d'un nouveau jumelage,
- La réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou des représentants des autorités du pays,
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.
- La validation des documents produits.

Article 3 – Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au *comité de jumelage* ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception ne puisse constituer un précédent.

Article 4 – Le *comité de jumelage* est expressément mandaté par la *commune* pour :

- La promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- L'établissement d'un programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuellement décidées en coordination avec le Conseil Municipal,

- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familiale. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement, étendus éventuellement dans la communauté du Pays d'Aix aux villes et villages limitrophes, soit des associations locales auxquelles le *comité de jumelage* pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- L'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
- L'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- L'organisation d'échanges culturels, sportifs, scolaires, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
- L'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage à condition que cette assistance soit expressément requise,
- L'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas ou une telle aide peut s'avérer possible ou souhaitable,
- L'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement
- L'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles, à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cette accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur la commune, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes.,
- L'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.
- L'organisation de l'apprentissage de la langue des villes jumelées dans le cadre des activités du *Comité de jumelage* (participation active, hébergements, ...) et dans le respect des règles relatives aux activités communales.
- La sollicitation des aides après des instances européennes ou de tout autre organisme.

Article 5 – Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toutes action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la *commune* et le *comité de jumelage* dans les conditions prévues à l'article 16 ;

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'opération doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 6 – Le *comité de jumelage* accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la *commune*. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

TITRE 2 – Financement des activités de jumelage

Article 7 – Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 8 – Dans le but de donner au *comité de jumelage* les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la *commune* versera chaque année au *comité de jumelage* une subvention.

La subvention sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, après un vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la *Commune* et de la présentation par le *Comité de Jumelage* d'un dossier de demande de subvention.

La *commune* apportera au *Comité de jumelage* les aides en nature suivantes, pour les seules activités liées au jumelage : photocopies, envoi de plis postaux, prêt de locaux et matériels municipaux.

Article 9 – La subvention est destinée notamment à couvrir :

- Les frais d'organisation des actions et manifestations dont l'organisation incombe au *comité de jumelage* en vertu du présent protocole.
- L'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- Les frais de promotion des jumelages,

- Les frais de 3 personnes au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail.

Article 10 – Cette dotation ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- Les voyages de détente, de loisir ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- Le déplacement, l'hébergement, le repas ou autre frais de même nature des administrateurs du *comité de jumelage*, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus par l'article 9.

Article 11 – La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le *comité de jumelage* aura été chargé par la *commune*. Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le *comité de jumelage*.

Article 12 – Le *comité de jumelage* fournira, chaque année, dans le mois qui suit son exercice social à la municipalité :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le programme des activités prévues pour l'année suivante,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après
 - Compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputés sur les ressources ordinaires de l'association,
 - Situation de trésorerie,
 - faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputés sur les ressources ordinaires de l'association, liste nominative des personnes et associations ayant bénéficiée d'une aide financière avec indication de la date, du montant, et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par un Commissaire au Compte dont il comportera la signature et les observations éventuelles.

TITRE 3 – Relations entre le Conseil Municipal et le comité de jumelage

Article 13 – La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du *comité de jumelage* sera assuré par l'adjoint au Maire chargé de la Culture et par deux à trois autres membres du Conseil Municipal, membres de droit du Conseil d'Administration désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du *comité de jumelage*.

Article 14 – Les conseillers municipaux désignés par la commune de Bouc-Bel-Air, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative. Toutefois ils ne pourront solliciter un mandat au bureau de l'Association.

Article 15 - Le Conseil d'orientation

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un **conseil d'orientation** qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du *comité de jumelage*. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du *comité de jumelage*.

Il est composé :

- Du Maire (ou d'un représentant du maire délégué) qui présidera.
- Des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du *comité de jumelage*.
- Des membres du bureau du Conseil d'Administration du *comité de jumelage*.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du ou des jumelages.

Le **Conseil d'orientation** n'a pas de responsabilité dans la gestion du *comité de jumelage* qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

Article 16 – Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le **Conseil d'orientation** qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du *comité de jumelage*.

TITRE 4 – Date d'effet de la convention, renouvellement, résiliation ou rupture

Article 17 – La présente convention prend effet le jour de la signature par les parties. Elle expirera le 31 décembre 2014 et, à partir de cette date, se renouvellera d'année et année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties. La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Article 18 – Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 19 – Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l'association du Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le *comité de jumelage* pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la *commune* en vertu du présent protocole, quinze jours après avoir donné préavis de suspension à la municipalité par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets. Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la *commune*.

Article 20 - En cas de dissolution du *comité de jumelage*, ou de rupture de la convention du fait de l'association, la *commune* pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par le commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 21 – En cas de rupture de la présente convention imputable à la *commune*, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 22 – Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explication, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE 5 – Amendement au protocole

Article 23 – Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du *comité de jumelage*.

Fait en double exemplaire à BOUC-BEL-AIR

Le 19 décembre 2014

Pour le compte de la commune

Pour le compte du comité de jumelage

Richard MALLIÉ

Robert GARCIN